

Cent soixantième session

160 EX/2
PARIS, le 6 octobre 2000
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après avoir analysé l'ordre du jour provisoire de la 159^e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE DES PAYS
DE LANGUE PORTUGAISE (CPLP) ET PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION
(160 EX/36 et Corr.)**

Décision proposée :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 160 EX/36 et Corr.,
2. Prend note avec satisfaction des initiatives prises par la CPLP auxquelles l'UNESCO a été invitée à participer ;
3. Approuve le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe II de ce document ;
4. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec la Communauté des pays de langue portugaise et à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO.

Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL (OSS)
ET PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION
(160 EX/37)**

Décision proposée :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 160 EX/37,
2. Considérant l'intérêt d'établir un cadre de collaboration entre l'UNESCO et l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) dans le domaine d'intérêt commun en matière de lutte contre la désertification,
3. Approuve le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe II de ce document ;
4. Autorise le Directeur général à établir des relations formelles avec l'OSS et à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO.